

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION "FAÉRIE"**

Les présents statuts ont été rédigés sur cinq (5) pages paraphés et signés sur la dernière.

## **ARTICLE 1 : Constitutions et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Faérie

## **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but :

L'aide à la création et à l'organisation de jeu de rôle de type GN (Grandeur Nature), Murder Partie, huit clos, jeu de piste, escape room, troll ball, et autres jeux.

Ceci par le biais de toutes formes de manifestations, festivals, tournois, spectacles, ateliers et toutes activités d'intérieur, d'extérieur, diurnes et nocturnes, ainsi que la création de supports audiovisuels et internet qui puissent contribuer au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à :

La Petite Carailière, 4413 Route de la Carailière 85440 Grosbreuil.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens de l'association sont notamment :

- Les publications, les réunions, les investissements de matériaux, matériels et de services, la location de matériels ou de lieux ou locaux.
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. (Exemple : festivals, ateliers création, tournois, ...).
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation et à son bon fonctionnement.
- Echange d'informations par des moyens de communication (internet, radio, Forum, télévision, voie de presse).

## **ARTICLE 6 : Ressource de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations; des subventions éventuelles; des revenus de son patrimoine; de ressources créées à titre exceptionnel; des recettes provenant de la vente de produits, des services ou de prestations fournies par l'association; de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

-Membres dirigeants:

Sont membres dirigeants ceux qui siègent au Conseil d'Administration de l'association.

-Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association. Ils n'ont pas pour obligation de verser une cotisation. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils ont les pleins droits de participation au Conseil d' Administration et ce à vie.

Les membres fondateurs sont :

**Mr Verré Julien.**

**Mme Verré Stéphanie.**

-Membres actifs :

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle, participent aux réalisations des activités et peuvent bénéficier des services et prestations de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, toute fois ils peuvent y participer en qualité de conseiller.

-Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, toute fois ils peuvent y participer en qualité de conseiller.

-Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont fait un don financier et /ou matériel à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale, toute fois ils peuvent y participer en qualité de conseiller.

### **ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Du plus, il faut en faire la demande au conseil d'administration qui pourra refuser ces adhésions avec avis motivés aux intéressés.

### **ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

-La démission.

-Le décès.

-La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Un règlement intérieur, si établi antérieurement, pourra préciser quels sont les motifs graves de la radiation.

-Les membres fondateurs ne sont pas soumis à cette perte de qualité sauf pour la démission ou le décès.

### **ARTICLE 10 : Assemblée générale : Ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre.

Les membres de l'association sont convoqués à la demande du président (si, il est nommé par le Conseil d'Administration) ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association par courrier ou mail lors d'un délai notifié dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle peut aussi ouvrir un débat pour résoudre un litige entre membres actifs, d'honneur ou bienfaiteurs. Voir Article 18.

Elle ne pourvoit pas à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de L'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

V.S.

V.S.

### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale : Extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande du tiers de ses membres le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est uniquement la modification des statuts ou dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité totale du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12 : Conseil d'administration : Composition.**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé des membres fondateurs qui sont là en tant que membres dirigeants de l'association. Il peut se voir ajouter de nouveaux dirigeants, autre que les membres fondateurs, sur demande et approbation de la totalité des membres fondateurs encore en fonction, et des membres dirigeants élus antérieurement par le conseil d'administration.

Les membres dirigeants sont élus à vie mais ils peuvent démissionner sur demande lors d'une Assemblée Générale Ordinaire en prévenant le conseil d'administration selon les notifications du règlement intérieur, ou être par le Conseil d'Administration pour faute grave. Un règlement intérieur, si établi antérieurement, pourra préciser quels sont les motifs graves de la radiation. Cette radiation ne concerne pas les membres fondateurs.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins un tiers de ses membres. En cas de partage les voix des membres fondateurs sont prépondérantes. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

### **ARTICLE 13 : Conseil d'Administration : Pouvoirs.**

Le Conseil d'administration délibère et décide de tout ce qui concerne de près ou de loin l'association. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance.

A ce titre, le Conseil d'Administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 2 des présents statuts;
- établir au tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier;
- créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois;
- établir le budget prévisionnel;
- appeler si nécessaire des cotisations annuelles dont le montant peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur des immeubles, consentir des baux supérieur à neuf années;
- procéder à des emprunts.

Il est possible sous certaines conditions et en accord avec la totalité des membres du Conseil d'Administration que le Conseil d'Administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres si la situation le demande.

### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le bureau est dirigé uniquement par 3 membres dirigeants du Conseil d'Administration en qualité de président, de secrétaire et de trésorier. Ils sont élus pour 3 ans et le président pourra aussi exercer le poste de secrétaire en cas de postulation de 2 membres. Si à l'issue de ce mandat aucune nouvelle élection n'est faite les membres gardent leur poste et assurent celui-ci comme à l'accoutumée jusqu'à une prochaine élection.

Ce bureau assure la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale, et prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire suivant les besoins de l'association et/ou sur convocation du président ou des membres dirigeants. Des horaires peuvent être établis au besoin et définis dans le règlement intérieur. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. En cas d'urgence ou d'indisponibilité, les membres du bureau peuvent être consultés par télécopie, ou courrier électronique.

S'il est demandé, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au Conseil d'Administration.

Les droits de chaque membre du bureau sont établis dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 : La rémunération**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, des déplacements ou des représentations payés aux membres du conseil d'administration.

Il est possible que des rémunérations, selon les lois en vigueur, soient faites aux dirigeants de l'association si le but de celle-ci demande une participation à temps partiel ou à temps plein afin d'assurer sa pérennité, son administration, son organisation et tous projets mis en place. Ces rémunérations peuvent être faites sous forme de salaires, honoraires, avantages en nature, cadeaux, remboursements de frais non-justifiés et selon les lois en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : La Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver à l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il pourra être modifié au fur à mesure de la vie de l'association en fonction des besoins de chacun, de l'association et son but.

#### **ARTICLE 18 : Sectorisation**

L'association est composée d'un (1) secteur qui rend compte de son activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 19 : Arbitrage**

En cas de litige entre membres, entre membres de l'association, entre groupe de membres ou entre membres et le Conseil d'Administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuant conformément aux articles 1676 et suivants du code judiciaire.

Les présents statuts ont été approuvés par : L'Assemblée Constitutive du 26/06/2015  
Ils ont été faits en 3 exemplaires originaux, chacun des 2 signataires ayant reçu le sien, et le  
3<sup>ème</sup> est déposé dans le dossier du règlement intérieur.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Signature avec mention "lu et approuvé", ainsi que le nom des signataires.

lu et approuvé

Lu et approuvé

  
Verre Julien .

  
VERRE Stéphanie